



Le 8 février 2021

Déplacements de France vers les pays hors UE à partir du 31 janvier 2021

1. Dispositions applicables

Le texte applicable est le décret du 30 janvier 2021 n°2021-99 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043081402>) : en principe, les déplacements de personnes depuis la France vers un pays hors UE sont interdits, sauf exception à savoir un « *motif professionnel ne pouvant être différé* » (art. 57-2-1).

NB : Pour bénéficier de cette exception, les personnes doivent se munir d'une attestation de déplacement.

Deux attestations de déplacements sont disponibles et téléchargeables [en ligne](#).

- Attestation de départ (depuis la France vers un pays hors UE)
- Attestation de retour (depuis un pays hors UE vers la France)

Ces attestations mentionnent un « *motif impérieux ne pouvant être différé* » au titre de justificatif de déplacement.

En annexe de ces attestations figure une liste indicative de motifs impérieux, dont les « *motifs impérieux professionnels* ».

2. Personnes susceptibles de bénéficier d'un « motif impérieux professionnel »

Les informations mentionnées ci-dessous ont une valeur indicative et dépendent *in fine* du pouvoir d'appréciation des autorités douanières.

Deux motifs sont susceptibles de concerner les déplacements à l'étranger en vue d'une course :

- « *Missions indispensables à la poursuite d'une activité économique, requérant une présence sur place qui ne peut être différée et dont le report ou l'annulation aurait des conséquences manifestement disproportionnées ou serait impossible* ».

→ Les courses hippiques sont reconnues comme une activité économique, requérant la présence d'un accompagnant du cheval lors du voyage vers la destination de la course mais sur ce fondement, la présence du jockey peut se discuter car le caractère indispensable à la poursuite de l'activité d'un jockey titulaire d'une licence française n'est pas établi, les courses étant maintenues en France.

- « Sportifs professionnels de haut niveau pour la participation à des rencontres validées par le ministère des sports. Pièce exigible : carte professionnelle, certificat délivré par l'organisateur en lien avec le ministère des sports ».

→ Les jockeys, bien que n'étant pas officiellement reconnus comme des sportifs de haut-niveau, pourraient rentrer dans ce cadre sous réserve d'être détenteurs d'une carte professionnelle (licence) et d'une attestation de déplacement délivrée par l'organisateur.

En dehors de l'accompagnant du cheval et du jockey, le déplacement de toute autre personne ne semble pas rentrer dans le cadre mentionné ci-dessus.

3. Attestation de l'organisateur

Les autorités hippiques étrangères concernées devront établir des attestations prévoyant :

- Nom, prénom, nationalité (et numéro de licence du jockey)
- Durée déterminée du déplacement
- Courses planifiées (hippodromes, dates)
- Le cas échéant, contrat du jockey avec un propriétaire
- Précision des conséquences pour l'évènement si le déplacement ne peut avoir lieu.

Un jockey disposant d'un contrat de première monte pourrait en outre obtenir une attestation de son « employeur » requérant sa présence sur les lieux.

4. Conditions de retour

Une fois autorisé à partir à l'étranger pour un motif impérieux professionnel, la personne concernée pourra revenir en France sur présentation des éléments suivants :

- Une **attestation de déplacement international dérogatoire** vers la France métropolitaine,
- Une **déclaration sur l'honneur** que :
 - l'intéressé ne présente pas de symptômes de la COVID-19 ;
 - l'intéressé n'a pas été en contact à sa connaissance avec un cas confirmé de Covid-19 dans les 14 jours précédant son voyage ;
 - l'intéressé accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-Cov-2 soit réalisé à son arrivée en France ;
 - l'intéressé s'engage à s'isoler pendant sept jours après son arrivée en France ;
 - et accepte de réaliser un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2 au terme de cette période.

Les informations suivantes devront, en outre, être adressées au service médical de France Galop, à l'adresse : santejockeys@france-galop.com au retour :

- Un test PCR de recherche du Covid 19 négatif de moins de 72h ;
- Une copie du titre de transport au nom de l'intéressé ;
- Un nouveau test PCR réalisé à l'issue de la période d'isolement de 7 jours (le premier jour d'isolement étant le jour d'arrivée) devra être produit pour pouvoir monter en course.

* * *